

**LES CONDITIONS DE DETENTION DES MINEURES
DANS LES PRISONS DES FEMMES AU LIBAN**

**Mission d'évaluation
(09 décembre 2002 – 20 janvier 2003)**

Travail dirigé par Dr Rihab HAMMOUD – ITANI

Assistée par Mme Myrna BOU HABIB

Les visions exprimées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Secrétariat des Nations Unies, ni celle de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

Les appellations employées dans cette étude et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mission d'évaluation a été effectuée par les membres suivants :

Les experts nationaux sélectionnés par l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime:

- Rihab HAMMOUD – ITANI, Docteur en Sciences sociales – Ethnologie, chargée de cours à l'Université Saint-Joseph et l'Université du Saint-Esprit Kaslik.
- Myrna BOU HABIB, Assistante sociale spécialisée dans le domaine de la protection des mineurs.

Les représentants nommés par les autorités nationales :

Membre représentant le Ministère de la Justice:

- Emilie Myrna KALLAS, Magistrate – Assesseur au tribunal des mineurs à Beyrouth.

Membre représentant le Ministère de l'Intérieur et des Municipalités:

- Gaby YAMMINE, Lieutenant dans les Forces de Sécurité Intérieure, Directeur de l'aile des mineurs à la prison de Roumieh.

Et avec l'aimable participation des représentants de Madame LAHOUD, Première Dame du Liban:

- Général Michel MENASSA
- M. Pierre SALLOUM

Résumé Exécutif

LES CONDITIONS DE DETENTION DES MINEURES DANS LES PRISONS DES FEMMES AU LIBAN

En réponse à la requête du Ministère de la Justice et en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et des autorités compétentes, une mission d'enquête a été effectuée du 09 décembre 2002 au 20 janvier 2003, et avait pour objectif principal l'évaluation des conditions de détention des filles mineures dans les prisons des femmes au Liban.

Les multiples observations dans les prisons et les différents témoignages des membres du personnel pénitentiaire, des mineures incarcérées et des responsables des ONG nous ont permis de relever plusieurs infractions aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux normes et règles adoptées par les Nations Unies en matière de traitement des mineurs privés de leur liberté.

Les bâtiments des prisons pour femmes au Liban, à l'exception de la prison de Tripoli mise en service depuis septembre 2001, sont vétustes et non conçus à l'origine en fonction d'objectifs pénitentiaires, et ne répondent pas aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Destinées à l'origine aux adultes ces prisons ne présentent aucun aménagement, équipement ou assistance spécialisée pour les mineures.

La détention des mineures âgées entre 15 et 18 ans et l'exécution des jugements mentionnant des mesures de correction sont de ce fait exécutées dans les prisons des femmes, alors que les mineures âgées entre 12 et 15 ans sont orientées au centre ouvert des Sœurs du Bon Pasteur pour des mesures de protection et de rééducation.

Les données quantitatives recueillies nous imposent un examen approfondi de la situation en vue de l'amélioration des conditions de détention des mineures au Liban. La majorité (93 %) des mineures détenues entre 2000 et 2002 est en prison pour des actes de petite délinquance contre (7 %) seulement de filles qui sont incarcérées pour crime. 36% des détenues mineures sont de nationalité Libanaise, 51% sont ressortissantes de pays arabes, 8% nomades et sans papiers et 4% sont de nationalité diverses (russe, srilankaise).

Les membres du personnel pénitentiaire en charge de la détention des femmes et des filles mineures ne bénéficient d'aucune formation spécialisée et adéquates dans le domaine du travail en milieu carcéral. De même la problématique des mineures en conflit avec la loi n'a jamais été développée dans un contexte professionnel.

En outre, l'administration pénitentiaire ne prévoit aucun programme de réhabilitation, cette fonction est réalisée par les ONG – quand elles existent- qui assurent leurs services à toutes les détenues sans distinction quant à l'âge.

Cette situation exige un travail organisé et spécialisé en vue de la réhabilitation et la réinsertion de ces mineures qui est absent à l'heure actuelle.

La séparation entre les détenues mineures et adultes devient une démarche urgente et indispensable à effectuer pour permettre une prise en charge spécialisée et professionnelle dans un contexte adéquat et conforme aux règles de traitement des mineurs. Dans ce sens, la création d'un centre pilote pour filles mineures en conflit avec la loi s'impose en tant que solution opératoire.

Si aujourd'hui cette mission dévoile le malaise dans les conditions de détention des filles mineures, il reste qu'une amélioration à ce niveau appelle à la collaboration et au soutien de toutes les autorités et personnes compétentes pour sauver la situation.

Le but ultime des efforts à entreprendre est de répondre au besoin de rééduquer et de former les mineures en conflit avec la loi pour préparer leur retour à la vie civile.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I- LES CONDITIONS DE DETENTION DES MINEURES AU LIBAN	4
I-1- Environnement physique	4
I-1-1- La prison de Baabda	4
I-1-2- La prison de Zahlé	5
I-1-3- la prison de Beyrouth – Verdun	5
I-1-4- La prison de Tripoli	6
I-2- Admission et accueil des mineures dans les prisons	7
I-3- La vie à l’intérieur des “cellules”	8
I-4- Education, Formations Professionnelles et Loisirs	9
I-5- Services Médicaux	10
I-6- Privilèges et Procédures disciplinaires	11
I-7- Contact avec l’extérieur	12
I-8- La Religion	12
I-9- Assistance Juridique	13
I-10- Aide Post-Pénitentiaire	13
II- LE CENTRE BON PASTEUR A SHEILE	13
III- EVALUATION DE LA SITUATION DES MINEURES DANS LES PRISONS DES FEMMES	15
III-1- Le contact avec l’administration pénitentiaire	17
III-2- Découverte du Milieu Carcéral	17
III-2-1- Les conditions physiques	17
III-2-2- Les soins médicaux	18
III-2-3- Les relations en milieu carcéral	18
III-3- Découverte des modes d’apprentissage à travers les ONG	19
III-4- Le personnel pénitentiaire	23
III-5- Situation Judiciaire des Mineures	23
IV- LES MINEURES AU CENTRE BON PASTEUR	24
V- RECOMMANDATIONS	26
ANNEXE : le questionnaire sur l’utilisation et l’application des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour les mineurs - Mineurs privés de leur liberté	29
INTRODUCTION	

En réponse à la requête du Ministère de la Justice et en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les autorités compétentes, notre mission (du 9 décembre 2002 au 20 janvier 2003) avait pour objectif principal l'évaluation des conditions de détention des filles mineures dans les prisons des femmes au Liban.

Nos références en matière d'évaluation portent sur les lois Libanaises en vigueur, les règles minima pour le traitement des détenues traduites dans les principes adoptés par les Nations Unies (Assemblée générale du 09 Décembre 1988), ainsi que les besoins spécifiques aux mineures incarcérées.

Le terrain de l'enquête couvre les quatre prisons pour femmes existants au Liban: Baabda – Verdun – Zahlé et Tripoli.

Un centre d'accueil assurant les services de réhabilitation pour jeunes filles en conflit avec la loi (petite délinquance, début de prostitution) a été également visité: le centre du Bon Pasteur à Sheilé.

Les informations ont été relevées auprès de plusieurs personnes à l'intérieur d'une même prison de la manière suivante:

- ✓ un questionnaire sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs a été adressé aux directeurs;
- ✓ Une partie du questionnaire a été répétée dans chaque centre avec une gardienne;
- ✓ Des entretiens semi dirigés ont eu lieu à chaque fois avec une infirmière, une surveillante de « cellule », et une mineure (quand elle s'y trouve)
- ✓ Un entretien spontané a pu être réalisé avec un médecin de prison;
- ✓ Nos observations directes nous ont été également d'une grande utilité;
- ✓ En dehors des lieux carcéraux nous avons pu avoir d'autres entretiens semi dirigés avec les responsables des Organisations Non Gouvernementales (ONG) présentes sur le terrain.

Toutes les données collectées par enquête vont être exposées fidèlement et reproduites d'une manière photographique dans une première partie de ce rapport pour servir le diagnostic et l'analyse dans un deuxième temps et nous conduire vers les recommandations - actions nécessaires à entreprendre.

I. LES CONDITIONS DE DETENTION DES MINEURES AU LIBAN

L'article premier du décret constitutionnel N° 6780 du 13/06/1930 (organisation des prisons) place les prisons libanaises sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur; cette organisation a fait l'objet de plusieurs décrets ministériels dont le dernier en la matière (N° 14310 du 11/2/1949) délègue (dans son article 11) les fonctions de l'administration et de la garde des prisons aux « Forces de Sécurité Intérieure » (FSI). Le décret-loi N° 151 est adopté plus tard (06/09/1983) disposant dans son 3^{ème} article l'instauration de l'administration centrale pénitentiaire affiliée au Ministère de la Justice, en vue de l'attribution totale des responsabilités des prisons à ce dernier.

Cependant, les visites effectuées sur le terrain nous portent à constater que tous les bâtiments des prisons pour femmes au Liban, à l'exception de la prison de Tripoli mise en service depuis septembre 2001, sont vétustes et non conçus à l'origine en fonction d'objectifs pénitentiaires, et ne répondent pas aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Destinées à l'origine aux adultes ces prisons ne présentent aucun aménagement, équipement ou assistance spécialisée pour les mineures¹.

L'absence de locaux réservés à leur incarcération, ainsi que leur nombre relativement réduit par rapport à l'ensemble des détenues, rendent impossible une quelconque séparation selon l'âge ou la nature du délit.

En prison, le traitement des mineures, droits et obligations, s'avèrent être tout à fait conformes à ceux de leur co-détenues adultes.

Ainsi l'appellation par « détenue » tout au long du présent rapport, ne confère à aucune distinction quant à l'âge des incarcérées, mais implique la désignation des personnes en détention préventive et celles purgeant une peine d'emprisonnement.

I-1- Environnement physique

I-1-1- La prison de Baabda :

Bâtiment affilié à l'hôpital universitaire (Université Libanaise), constitué de 2 étages communiquant entre eux par un escalier à l'extérieur. L'espace consacré aux détenues se compose de quatre « cellules »² collectives considérées comme étant le seul espace vital dont elles disposent pour manger, dormir, participer aux activités proposées par les ONG et celles

¹ Est considéré comme mineur selon l'article premier de la loi libanaise n°422 du 6/6/2002, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18ans.

² Le terme "cellule" ne répond ici à aucun critère standard dans ce sens, mais renvoie plutôt à la désignation d'une salle collective renfermant un nombre élevé de détenues.

de loisirs. Chaque « cellule » a une superficie n'excédant pas les 20 m², salle de bains³ incluse, et héberge en moyenne 20 à 25 détenues.

Les fenêtres en hauteur (1m x0.5m) protégées par des grillages serrés et les ventilateurs sont la seule source de climatisation en été, mais restent insuffisants pour atténuer une chaleur pouvant atteindre 37 à 38 degrés Celsius.

Dans le même contexte la climatisation n'est nullement assurée pour l'hiver et les couvertures s'avèrent être le seul moyen adéquat pour se réchauffer.

Le courant électrique est la seule source d'éclairage dans les chambres puisque les fenêtres ne permettent pas l'entrée de la lumière du jour d'une manière suffisante.

Dans l'espace réservé à l'administration, on retrouve 1 cellule individuelle de punition, un bureau pour le directeur, 2 autres pour le personnel administratif (gardiennes et infirmières), un dortoir respectif, une cuisine et 2 pièces en cours d'aménagement pour des activités proposées par une ONG Dar el Amal.

Il est à remarquer que le bâtiment est dépourvu d'une cour d'ensoleillement et de locaux pour les activités sportives ou de loisirs.

I-1-2- La prison de Zahlé :

Le rez-de-chaussée d'une ancienne demeure privée à Zahlé fait office de prison pour femmes. A 150 mètres plus loin le directeur (aspirant aux FSI) questionné dans son bureau à la municipalité, nous annonce la « prochaine »⁴ inauguration d'une nouvelle prison pour femmes à Zahlé. Jusqu'à nouvel ordre, les détenues se trouvent obligées souvent de cotiser entre elles pour payer l'approvisionnement en gaz pour cuisiner⁵.

Quatre « cellules » communiquant entre elles à travers un hall central, une terrasse et une salle de bains forme l'espace vital des détenues (~140m²) dont le nombre varie entre 20 et 40 personnes au total. L'ensoleillement et l'aération à travers la terrasse sont considérés comme étant le seul aspect positif de cette prison, mais le parloir réservé aux visites n'existe pas: l'usage est remplacé par une « trappe » dans la porte donnant aux « cellules ».

A l'entrée, une pièce est partagée par les 2 infirmières et 2 gardiennes dont l'une, habitant à l'étage, s'avère être la propriétaire des lieux.

I-1-3- la prison de Beyrouth – Verdun :

³ L'appellation de "salle de bains" renvoie dans ce présent rapport à un local comportant : cuvette de toilettes, lavabo et robinets pour douche.

⁴ Aucune date précise n'est encore communiquée officiellement.

⁵ Il s'agit ici des plats cuisinés en supplément à ceux assurés par la prison.

C'est la seule prison Libanaise dirigée par une femme. L'organisation du travail et du personnel était nettement remarquable à travers les multiples visites que nous avons effectuées et les informations obtenues sur place. Néanmoins, nous nous réservons toute comparaison avec les autres prisons, par souci de neutralité dans ce présent rapport.

Située dans l'enceinte de la caserne Barbar el Khazen, la prison héberge dans ses "cellules" (15 m2 chacune) un total de 60 à 80 détenues. La personnalisation et les décorations effectuées par les détenues ont été relevées positivement par notre groupe d'enquête dans la mesure où cela leur contribue un sentiment de sécurité et d'expression de l'identité personnelle à l'égard des autres.

Les salles de bains intégrées à chaque cellule sont partagées par les occupantes mais l'intimité n'y est assurée que par un simple rideau servant de séparation et l'aération y est insuffisante. Deux lave-linge sont mis à disposition des détenues par des associations humanitaires.

Une porte à grillage sépare l'espace des détenues de celui destiné à l'administration se composant d'un bureau pour la directrice, un autre partagé par les 3 gardiennes et les deux infirmières, une chambre pour les activités proposées par les ONG et un parloir.

I-1-4- La prison de Tripoli

La prison des femmes à Tripoli est située dans l'enceinte de la caserne de Quobbé qui regroupe aussi une prison pour les hommes, un centre médical pour les gendarmes et les prisonniers, une cuisine desservant les 4 autres prisons de la région du Nord au Liban.

Le bâtiment de la prison des femmes comporte deux ailes:

- A l'entrée se trouve l'aile de l'administration regroupant un bureau et un dortoir pour les gardiennes au nombre de 10 (réparties par équipes de relais), une cuisine, un bureau pour les consultations médicales, un parloir et une pièce aménagée récemment pour les visiteurs mineurs accueillis alors dans une ambiance conviviale et sans dispositif de séparation pour l'entrevue.
- L'aile consacrée aux détenues est formée de 11 dortoirs d'une vingtaine de mètres carrés chacun avec vessées intégrées et accueillant en moyenne 10 à 15 personnes⁶: les décorations personnalisées étaient aussi appréciées. Trois salles sont réservées aux activités professionnelles et éducatives dispensées par les Organisations non gouvernementales, une cuisine et une laverie pour lavage à la main et 1 local pour 8 douches individuelles. Deux corridors longent l'aile consacrée aux détenues donnant sur une cour d'ensoleillement.

⁶ Le jour de notre visite, le total des détenues à la prison de Tripoli s'élevait à 150 dont 40 Libanaises et originaires des pays arabes.

Dans ce sens il est l'unique bâtiment pénitencier pour femmes à considérer le plus conforme aux règles minima des Nations Unies en matière de logement des détenues, dans la mesure où il existe une séparation des locaux réservés notamment pour les dortoirs, les douches, les ateliers de formation, les consultations médicales, la cour d'ensoleillement.

I-2- Admission et accueil des mineures dans les prisons

Dès leur arrivée dans les prisons Libanaises, les détenues sont privées de leurs effets personnels⁷ notifiés sur un registre approprié et consignés par la direction. L'immatriculation est effectuée sur un registre collectif à défaut d'un registre spécifique aux mineures, relevant les renseignements suivants :

- L'identité de la mineure ;
- Les motifs essentiels de la détention ainsi que l'ordre officiel autorisant la détention (le mandat d'arrêt ou le jugement);
- Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération.

Cependant aucune allusion n'est faite à l'état de santé physique et mental ni à la situation sociale des concernées ou encore des recommandations pour une prise en charge ultérieure, et aucun contact avec les parents ou le tuteur des mineures n'est alors effectué par l'administration pénitentiaire; cette tâche est confiée aux soins des personnes représentant les ONG ou associations (religieuses, sociales ou autre).

L'ignorance totale au sujet du droit ou de la procédure de dépôt des plaintes, nettement relevée auprès de la mineure rencontrée en prison purgeant une peine d'emprisonnement depuis trois ans à Baabda, est incontestablement expliquée par l'absence de toute forme de communication officielle des informations concernant le règlement en vigueur.

Les détenues s'informent mutuellement à cet égard selon leurs expériences ou antécédents personnels. Elles ont l'occasion à tout moment, nous dit-on, d'exprimer oralement leurs plaintes auprès des surveillantes, des gardiennes ou même auprès du directeur de la prison.

La répartition des détenues relève de la responsabilité du directeur, tenant compte en général de la capacité d'accueil dans chaque « cellule » et de la nationalité des occupantes. Les mineures seront placées avec les détenues adultes reconnues pour leur bonne conduite.

La nature du délit et le statut juridique des détenues ne sont pas pris en considération dans cette sélection à l'exception de la prison de Beyrouth où la directrice s'efforce de l'appliquer dans la limite du possible.

Sur le plan médical, le test de la tuberculose du SIDA et de l'hépatite est systématisé à l'entrée de toutes les détenues.

⁷ On entend par effets personnels les bijoux ou tout objet précieux porté par les détenues, exception faite des vêtements.

Il est à signaler que la surveillance des détenues adultes et mineures à l'intérieur des chambres est confiée à chaque fois à une détenue adulte choisie par la direction selon son comportement son ancienneté et la longue échéance de sa sortie. Cette personne est remplacée régulièrement pour permettre l'implication des autres candidates. Seulement l'opportunité d'avoir ce titre pour une durée illimitée a été relevée à la prison des femmes à Zahlé et de Baabda.

Les tâches de la surveillante se résument aux suivantes:

- Effectuer une deuxième fouille corporelle qui se traduit par un contrôle visuel des nouvelles arrivantes dénudées, après un premier examen par les gardiennes ; néanmoins, cette démarche est confiée uniquement aux gardiennes à la prison de Verdun ;
- Distribution des literies, matelas vêtements et produits d'hygiène aux détenues;
- Assurer la communication entre détenues et administration (ex. demandes particulières, besoins quotidiens);
- Application et respect de la discipline intérieure de la prison (ex. réveil, couvre feu, douche, accès à la télévision, la lumière).

Des responsabilités supplémentaires ont été relevées à Baabda où l'administration délègue des travaux de secrétariat aux surveillantes jugées « compétentes », à titre d'exemple:

- ✓ Inscrire les informations dans le registre d'admission des détenues;
- ✓ Tenir un registre des comptes de caisse pour les détenues;
- ✓ Tenir un registre pour les « consignés »;
- ✓ Préparer les demandes de mise en liberté et d'aide judiciaire pour les détenues.

A part les surveillantes, d'autres détenues sont désignées pour assurer des services à la cuisine (ex. réchauffer les aliments), à la laverie et pour l'enlèvement des ordures. Toutes ces occupations sont facultatives et non rémunérées; certaines pouvant être déléguées à des détenues mineures. La garde des "cellules" est confiée aux gardiennes qui relèvent des FSI (service des prisons). Le directeur peut cependant intervenir ponctuellement pour la résolution des conflits majeurs entre les détenues ou pour leur dénombrement.

I-3- La vie à l'intérieur des "cellules"

Les détenues sont chargées quotidiennement de l'entretien et de l'hygiène de leurs «cellules» nécessaires à la vie collective.

La lessive et la vaisselle sont effectuées dans les salles de bains à l'exception de Tripoli où un local a été aménagé à cette fin. Les lave-linge offerts par les ONG dans les prisons de Zahlé et de Beyrouth déchargent les détenues de cette tâche.

L'eau chaude est assurée dans les prisons en moyenne 2 fois par semaine pour les douches, mais la toilette quotidienne se fait en général à l'eau froide. Cependant la douche à l'eau chaude est possible de façon permanente dans les prisons de Beyrouth et de Tripoli.

L'usage des lits est interdit par le règlement de la prison « pour des raisons de sécurité nous dit-on », d'où la disposition à ras de sol des matelas partagés par plusieurs détenues en raison de la surpopulation dans les chambres (3 détenues disposent de 2 matelas).

Cependant, le directeur de la prison de Tripoli nous a confirmé que l'équipement de lits en fer soudé sera généralisé à toutes les "cellules" de sa prison à la fin du mois de Février 2003. La literie remise par l'administration à toute nouvelle détenue est jugée insuffisante et complétée souvent par les familles des plus aisées ou les ONG.

Quand à l'alimentation et l'eau potable, elles sont fournies par l'administration centrale pénitentiaire selon les qualités requises pour l'armée de manière à assurer la santé des détenues.

Il s'agit également de noter que les détenues qui ont une famille préfèrent les aliments qui leur sont procurés (après inspection) à l'occasion des visites hebdomadaires. Les produits à commander sont notifiés régulièrement aux surveillantes des "cellules" et achetés aux épiciers des quartiers. Tous ces souhaits alimentaires sont facturés aux charges des incarcérées et débités directement de leur compte personnel en prison.

Les amitiés et la solidarité s'expriment ici différemment par les échanges de cigarettes, des tablettes de chocolat, de biscuits et de toute autre forme de confiserie qui ont lieu fréquemment entre les détenues, notamment de la part de celles dont le compte se trouve alors créditeur.

I-4- Education, Formations Professionnelles et Loisirs

L'éducation et la formation professionnelle ne sont pas dispensées par l'administration pénitentiaire par manque de ressources matérielles et humaines.

Des sessions de formation professionnelle et éducative sont proposées par l'ONG Dar el Amal à Baabda et à Tripoli, et suivies par les détenues volontairement et quelque soit leur âge:

- Session de formation à la couture
- Session de formation esthétique
- Session d'alphabétisation.

Un diplôme de formation professionnelle reconnu par le Ministère du Travail est délivré par « Dar el Amal » en fin de session nominativement sans mention du lieu de formation.

Les ateliers de production mis en place dans le cadre de quelques formations permettent aux détenues de fournir un travail rémunéré à partir de la vente des produits fabriqués.

Une autre ONG Le Mouvement Social intervient à la prison de Verdun pour dispenser des sessions de formation professionnelle (couture, artisanat) mais il semblerait que le diplôme

dispensé ne soit pas certifié par l'Office de l'emploi du Ministère du Travail (selon les déclarations incertaines de la Directrice).

Seule la prison de Zahlé ne bénéficie d'aucune intervention de la part des Organisations non gouvernementales pour des formations professionnelles.

D'autre part, les loisirs sont absents dans toutes leurs formes et les seules distractions auxquelles les détenues ont accès d'une manière exclusive dans leur chambre sont les suivantes:

- Un baladeur individuel (pour les prisonnières disposant de ressources financières suffisantes);
- Une télévision;
- Des revues et des livres (sans contenu politique).

L'absence de locaux et d'équipements sportifs empêche toute pratique de sport et d'éducation physique. Les espaces ouverts à Zahlé et Tripoli permettent seulement une promenade dans un lieu ensoleillé.

I-5- Services Médicaux

Les soins infirmiers sont dispensés 24 heures sur 24 à la prison de Tripoli par les deux infirmiers rattachés au centre médical de la caserne, et cinq jours sur sept par les infirmières dans les autres prisons. Les informations sont communiquées aux médecins généralistes contractuels, lors de leurs visites régulières (2 à 4 fois en moyenne par mois) sauf en cas d'urgence où le médecin est convoqué immédiatement.

Nous avons relevé dans toutes les prisons, l'absence d'un dossier médical individuel pour les détenues. Le carnet tenu par chaque infirmière à titre de mémo personnel, reste en sa possession même en dehors des horaires de travail; en son absence, les médicaments sont distribués par les gardiennes à l'exception de la prison de Baabda où cela est délégué aux surveillantes des « cellules ».

On peut s'imaginer alors la situation problématique en cas de difficulté à joindre l'infirmière en dehors des heures ou des jours de travail.

D'autre part, en cas d'hospitalisation, le transfert des détenues peut avoir lieu vers les hôpitaux civils de la région sur approbation du Parquet. La consultation d'un médecin spécialiste (ex. dentiste, ophtalmologue, psychiatre, gynécologue) peut avoir lieu selon les recommandations du médecin généraliste contractuel⁸. La même approbation est indispensable et obligatoire, pour permettre en cas de nécessité, l'intervention d'un médecin spécialiste non contractuel, qui sera évidemment prise en charge financièrement par la détenue ou sa famille.

L'administration pénitentiaire n'est pas tenue de contacter la famille ou le tuteur d'une détenue pour l'informer des incidents médicaux survenus (« les lois et le règlement de la prison

⁸ Selon les témoignages recueillis sur le terrain, on note très peu de cas portés aux soins d'un psychiatre ou d'un gynécologue.

nous interdisent de le faire » nous dit-on). Les représentants des ONG peuvent élargir leur intervention pour aviser les parents à ce sujet.

Par ailleurs, quand il arrive qu'un bébé est mis au monde durant la période d'emprisonnement, il sera enclin aux mêmes conditions de vie de sa mère à défaut de structure d'accueil adéquate, sauf si celle-ci donne son consentement pour le confier à sa famille ou le placer dans une institution spécialisée.

I-6- Privilèges et Procédures disciplinaires

Toute détenue, mineure ou adulte, ayant enfreint le règlement et la discipline interne de la prison, est sujette à des sanctions qui peuvent se traduire par une simple convocation au bureau du directeur où elle sera réprimandée et avisée des sanctions qu'elle encourt, ou par une interdiction momentanée des visites parentales, ou encore par une interdiction collective d'accès à la télévision où les co-détenues seront impliquées indirectement en raison de la promiscuité.

Néanmoins, toutes les détenues ont le droit de s'exprimer pour se défendre avant de faire l'objet d'une sanction quelconque.

Un autre aspect positif a été relevé dans toutes les prisons puisque la cellule individuelle de punition et les peines corporelles ne sont jamais utilisées comme mode de sanction pour les mineures même en cas d'extrême désobéissance.

D'autre part, une bonne conduite pourrait être récompensée par l'attribution de nouvelles responsabilités « valorisantes »⁹ telle que l'exercice des fonctions de surveillante ou la délégation de certaines des tâches incombant à la surveillante.

I-7- Contact avec l'extérieur

La note administrative numéro 318 de l'administration générale des FSI, du 18/10/1983 diffusée dans toutes les prisons libanaises précise le rythme et les modalités des visites parentales pour les détenues.

Mais des contradictions ont été relevées dans les prisons de Baabda, de Tripoli et de Zahlé quant à l'application de ces consignes ainsi qu'aux informations communiquées par les différents interlocuteurs dans une même prison (Directeur, gardienne et détenues).

Une autre note administrative des Forces de Sécurité intérieure approuvée par le Procureur général près la Cour de cassation et communiquée à toutes les prisons des femmes,

⁹ L'utilisation du terme « valorisantes » renvoie ici au sens d'une distinction accordée vis à vis des autres détenues de part la facilité dans le déplacement à l'intérieur de la prison ainsi que les contacts systématiques et plus fréquents avec le personnel pénitentiaire.

indique l'aménagement d'une salle d'accueil sans dispositif de séparation réservée aux visites parentales des mineures en prison.

Cette note s'applique différemment selon les prisons étant donné que ladite salle n'existe pas encore à la prison de Zahlé et de Baabda (faute d'espace suffisant), et sert uniquement à Tripoli de local pour les rencontres entre une détenue adulte et ses enfants mineurs. A Beyrouth la salle polyvalente qui sert d'atelier de formation accueille aussi les mineures et leurs parents dans le cadre de visites parentales.

Les mineures détenues à Tripoli et Beyrouth rencontrent leurs parents à travers la grille du parloir. A Zahlé la trappe de la porte principale de la prison permet cette entrevue alors qu'à Baabda la détenue s'éloigne de sa cellule d'un mètre ou deux pour rencontrer ses parents dans le sas juxtaposé et protégé par une porte en fer à double grillage serré, laissant à peine deviner la silhouette de la personne en face. Son ouverture reste un privilège mensuel accordé pour quelques minutes suffisant à peine pour un câlin et un baiser, mais seulement pour celles qui ont un enfant âgé de moins de dix ans.

Par ailleurs, le courrier entrant et sortant n'a aucune limite quant à sa fréquence aussi longtemps qu'il est contrôlé et lu par l'administration ou par les personnes alors déléguées (représentants des ONG).

I-8- La Religion

Dans leurs « cellules », les détenues peuvent pratiquer librement les rites religieux et ont accès aux livres saints ainsi qu'aux services des représentants des différentes religions.

I-9- Assistance Juridique

Toute détenue peut bénéficier des services d'un avocat désigné par ses parents ou tuteur, et à défaut, solliciter le comité d'aide juridictionnelle de l'ordre des avocats de Beyrouth, pour assurer sa défense auprès des tribunaux.

Cependant, en dehors des visites au parloir, les rencontres avec l'avocat ne se déroulent pas dans un cadre qui permet le respect de la confidentialité des propos tenus, puisque elles se déroulent au bureau du directeur ou celui des gardiennes, assistants involontaires à l'entrevue. Seule une procuration du Parquet pour une rencontre isolée peut conditionner la discrétion de la conversation observée alors d'un peu plus loin.

Il nous a été signalé dans quelques prisons l'intervention de L'Union pour la Protection de l'Enfance au Liban (UPEL), une association privée d'utilité publique qui assure dans la limite de ses ressources matérielles et humaines la prise en charge juridique et sociale des mineures en conflit avec la loi. Mais nous ne disposons pas de détails dans ce sens faute d'enquête approfondie.

I-10- Aide Post-Pénitentiaire

Le rôle de l'administration de la prison s'arrête avec la mise en liberté de toute détenue. L'association Dar el Amal, est la seule ONG qui effectue une aide post-pénitentiaire ponctuelle ou de long terme dans ses 2 centres¹⁰ pour permettre la réinsertion sociale des anciennes détenues. Ces interventions ne sont pas systématisées à toutes les détenues faute de ressources matérielles et humaines.

II- LE CENTRE DU BON PASTEUR A SHEILE

Le centre du Bon Pasteur est un centre ouvert, instauré et géré par la congrégation religieuse des sœurs du Bon Pasteur.

Le centre accueille les mineures qui ont commis des petits délits (vols) ou impliquées dans la prostitution. Depuis deux ans, le centre tend à se spécialiser en matière de prise en charge des filles victimes de maltraitance ou de violence sexuelle. Les objectifs sont la rééducation et la formation professionnelle de ces filles en vue de faciliter leur réinsertion et les aider à pratiquer un métier.

Le centre est bâti dans un campus regroupant trois bâtiments: deux d'entre eux sont consacrés à l'hébergement des filles (réparties en deux groupes de 16) et regroupent des dortoirs collectifs (pour 5 à 6 filles), doubles et chambres individuelles, avec des locaux pour douches, une salle de télévision, une autre pour les études scolaires, et une cuisine permettant la formation en la matière. Le troisième bâtiment est réservé aux ateliers de formation: salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier de production artisanale, salle informatique, salles pour enseignement scolaire, bibliothèque, salle polyvalente.

Certains de ces ateliers ne sont pas encore mis en service, et sont en attente de l'autorisation officielle pour l'enseignement professionnel et la reconnaissance des diplômes.

Sur un total de 32 filles résidentes au centre lors de notre visite, 4 seulement étaient reçues dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pour celles-ci le centre suit les consignes du tribunal en matière de rythme pour les visites, interdictions particulières ou autres.

A une exception près, la condition d'âge des filles accueillies est fixée de 12 à 20 ans.

Durant la période entre 2000 et 2002 sept mineures en conflit avec la loi ont été accueillies. Cependant les ressources matérielles et humaines limitées du centre donnent lieu à des restrictions en terme d'admission des filles atteintes d'une maladie physique chronique ou psychiatrique.

L'encadrement des résidentes est assuré par deux équipes pluridisciplinaires regroupant:

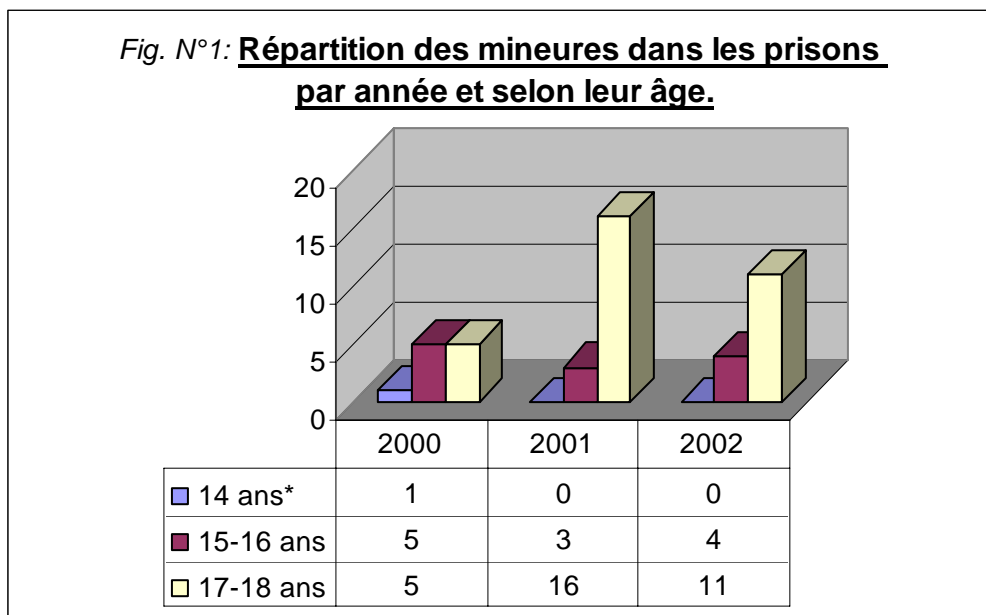
¹⁰ L'Association Dar el Amal est présente à Sin el Fil à travers un centre de réhabilitation et de réinsertion sociale ainsi que qu'à Bourj Hammoud à travers un centre de prévention spécialisée.

- 4 enseignantes (1 religieuse et 3 laïques) pour assurer l'alphabétisation (actuellement de 3 niveaux), et la remise à niveau ou le rattrapage scolaire ; D'autres filles sont envoyées dans les écoles publiques et instituts techniques de la région pour suivre le cursus adéquat ;
- 2 responsables de groupe (religieuses), qui suivent et encadrent chaque groupe et organisent des réunions périodiques de coordination entre les différents membres des équipes;
- 3 monitrices qui assurent des formations professionnelles diverses: artisanat, esthétique, coiffure;
- 2 assistantes sociales (une religieuse et une laïque en cours de recrutement) pour assurer un suivi juridique et familial ;
- 1 psychologue qui assure une visite hebdomadaire pour le suivi des filles résidentes.

III- EVALUATION DE LA SITUATION DES MINEURES DANS LES PRISONS DES FEMMES

L'article 35 de la loi 422 du 6/6/2002 prévoit des lieux spéciaux pour l'arrestation des mineurs. L'article 51 prévoit la création d'une correctionnelle. Ces deux articles demeurent inapplicables jusqu'aujourd'hui: la détention des mineures et l'exécution des jugements mentionnant des mesures de correction sont de ce fait exécutées dans les prisons des femmes. D'où le déclenchement de la problématique des mineures ayant besoin impérativement d'une prise en charge professionnelle mais qui ne la reçoivent pas, faute de moyens et de ressources, et sortent souvent de la prison avec aggravation de leur situation personnelle ainsi négligée.

Par ailleurs, les filles mineures qu'on rencontre dans les prisons des femmes au Liban sont âgées entre 15 et 18 ans¹¹: la loi 422 du 6/6/2002 divise les catégories de mineurs en tranches d'âge, les plus jeunes n'étant passibles que de peines non privatives de liberté, de mesures de rééducation ou correctionnelles, seuls les mineurs ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent encourir des peines d'emprisonnement.



* Une seule mineure de 14 ans de nationalité turque a été détenue à Verdun pour plus de 18 mois.

N.B. Toutes les informations quantitatives portent sur les mineures condamnées et détenues en préventive dans les prisons des femmes au Liban entre 2000 et 2002 et nous ont été communiquées par les services administratifs respectifs, seuls responsables de leur exactitude.

¹¹ On note que les filles âgées entre 12 et 15 ans sont orientées au centre du Bon Pasteur pour des mesures de protection et de rééducation (cf. tableau Numéro 2)

Cette période dans le développement de la personnalité de la fille l'expose à différents changements non seulement au niveau physique mais aussi sur le plan comportemental et social.

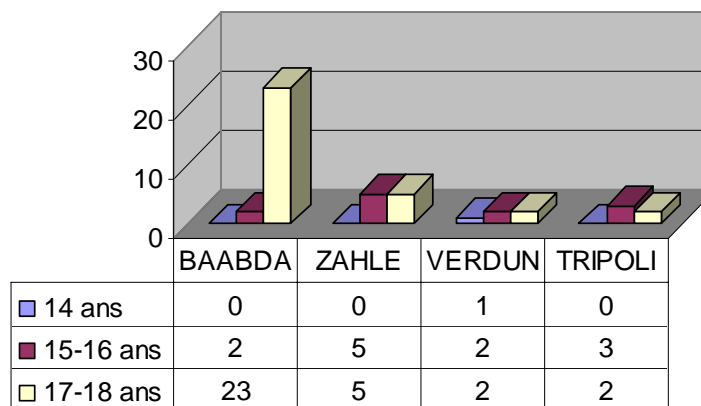
De nouveaux besoins émergent alors, notamment:

- Le besoin d'indépendance peut la pousser à fuir toute forme d'autorité rencontrée (ex. autorité parentale, scolaire);
- Le besoin de s'identifier à une image positive et idéalisée;
- Le besoin de s'affirmer;
- Le besoin de l'intimité accentué par les changements corporels;
- Le besoin de sécurité nécessaire pour atténuer une angoisse générée par ces bouleversements et l'ambiguïté du futur;
- Le besoin de l'apprentissage (ex. scolaire, professionnel).

La réalisation de ces besoins expose l'adolescente à des difficultés qui seront accentuées si elle entre en conflit avec la loi.

Les prisons des femmes au Liban ne peuvent être qualifiées de milieu adéquat pour son accueil, sa réhabilitation et/ou sa réinsertion sociale.

Fig. N°2: Répartition des mineures dans les prisons des femmes au Liban selon leur âge.



Ce graphe souligne la concentration des mineures dans la prison de Baabda: les raisons en sont d'ordre pratique nous dit-on (proximité des instances judiciaires et des services administratifs dans la capitale), mais les conséquences nous imposent une observation plus systématique des conditions de vie de ces mineures.

Le relevé de la situation dans les quatre prisons (cf. I du présent rapport) nous montre un contexte des plus défavorables à la prison de Baabda, et les répercussions en sont subies par

plus de la moitié des mineures (55,5%) incarcérées entre les années 2000 et 2002 dans les prisons pour femmes au Liban.

III-1- Le contact avec l'administration pénitentiaire

Les mineures qui arrivent en prison sont en état de choc enclenché par un premier contact avec les Forces de Sécurité Intérieure lors de leur interrogatoire préliminaire et se poursuit avec l'accueil en milieu carcéral qui les prive de leur liberté.

Le sentiment d'insécurité et d'angoisse chez les adolescentes est accentuée par l'absence d'informations concernant le règlement pénitentiaire (droits et devoirs). L'accueil qui consiste en une simple inscription sur un registre collectif, ne tenant compte d'aucune particularité quant à la situation sociale, familiale ou psychique, crée chez elles l'impression qu'elles ont le statut d'une nouvelle venue s'ajoutant à une longue liste existante. Leurs identités ne sont définies que par considération de leur état civil et la raison de leur arrestation.

III-2- Découverte du Milieu Carcéral

Les conditions physiques de détention dans les prisons des femmes au Liban traduisent un problème majeur qui se répercute sur différents aspects dans la vie des détenues mineures. Quand les bâtiments ne sont pas conçus à l'origine pour être un lieu carcéral, leur aménagement peut s'avérer insuffisant pour répondre aux besoins vitaux des occupantes.

Un long parcours de découverte « guidé et encadré » le plus souvent par des co-détenues adultes commence avec l'entrée dans la cellule.

III-2-1- Les conditions physiques

- ✓ L'espace individuel pour les détenues dans les prisons libanaises ne dépasse pas le mètre carré en moyenne en dortoir. La promiscuité et le nombre élevé des détenues dans les "cellules" entravent l'intimité individuelle nécessaire et indispensable aux mineures. Cela apparaît clairement à travers le rythme de la vie quotidienne dans les "cellules", et se trouve accentué dans quelques prisons où 2 matelas sont partagés par 3 détenues et les salles de bains ne sont munies d'aucun dispositif de séparation valable. Ces conditions de promiscuité et de surpopulation dans les "cellules" nous poussent à soupçonner des actes homosexuels inévitables.
- ✓ Les décorations personnalisées dans les "cellules" sont autant de symboles élémentaires mais qui signifient grandement aux détenues en milieu carcéral. Cela leur confère un sentiment de sécurité et répond au besoin de s'affirmer ressenti par les mineures.
- ✓ L'humidité, la mauvaise aération et l'absence de climatisation et d'une cour d'ensoleillement sont autant de facteurs favorisant l'apparition et la fréquence de certaines pathologies respiratoires virales et rhumatismales. En particulier, les mauvaises conditions d'éclairage relevées à Baabda qui rendent difficile toute activité

manuelle, de lecture ou d'écriture à l'intérieur des "cellules" polyvalentes servant de dortoir et d'atelier simultanément.

III-2-2- Les soins médicaux

L'absence d'un dossier médical individuel empêche le suivi durant l'incarcération et en cas d'un éventuel transfert ou récidive des mineures. Aussi, le retracé des incidents devient impossible dans ce sens après leur sortie de prison.

D'autre part, l'administration pénitentiaire ne fournissant aucun service en matière de désintoxication, les mineures arrêtées pour consommation de drogue se trouvent sujettes à des mesures aléatoires et non professionnelles de sevrage. Le médecin généraliste contractuel n'est jamais sollicité dans ce sens.

III-2-3- Les relations en milieu carcéral

Outre les mauvaises conditions physiques, les détenues mineures rencontrent d'autres difficultés d'ordre relationnel et social :

- ✓ Les détenues ne peuvent être séparées selon la nature du délit. L'âge ou le statut juridique et cela peut avoir des conséquences néfastes surtout quand il s'agit de mineures détenues avec un groupe d'adultes. La mineure s'identifie à des adultes qui pourraient représenter souvent une image négative. La socialisation considérée pour elles comme un processus initial dans le développement personnel et social, prend alors un aspect très particulier. La socialisation qui s'effectue normalement à travers l'intégration des normes et valeurs du groupe, permet à chaque individu l'assimilation de la dimension de la citoyenneté. Cela nous porte à nous demander si la « culture de groupe » assimilée par nos mineures dans les prisons constitue ainsi une base adéquate pour des futures citoyennes ?
- ✓ Ce système de relation à l'intérieur de la prison représente pour les mineures une image erronée du pouvoir. Cela devient problématique surtout que l'adolescente en conflit avec la loi a besoin d'une réhabilitation de sa représentation de l'autorité à travers les fonctions de guidance et de contrôle exercé par des personnes compétentes. Dans le même sens, un débat approfondi mérite d'être relevé concernant l'efficacité éducative des sanctions infligées aux mineures quand elles ne leur sont pas communiquées au préalable ou parfois non proportionnelles aux infractions commises.
- ✓ L'attribution de certaines responsabilités aux détenues peut être rencontrée dans plusieurs milieux carcéraux. Cependant il existe des conditions particulières pour la distribution de ces responsabilités dans la majorité des prisons des femmes au Liban:
 - La désignation d'une détenue pour une durée illimitée peut mener à un abus de pouvoir. Les messages intrinsèques et informels circulant entre les détenues incitent indirectement à leur soumission.

- L'opportunité d'accéder au même rang reste éloignée pour les co-détenues surtout les mineures qui cherchent à s'affirmer. La même opportunité pourrait représenter en cas de roulement un moyen de motivation ou de récompense.
- Créer une relation de confiance peut être un facteur important dans tout processus de réhabilitation. Mais l'attribution de tâches administratives ne serait elle pas une confiance déplacée ?

III-3- Découverte des modes d'apprentissage à travers les ONG

L'administration pénitentiaire n'ayant les possibilités matérielles et humaines pour assurer une quelconque forme de réhabilitation aux mineures, laisse libre voie aux ONG sans effectuer un minimum de coordination entre elles; coordination indispensable pour diversifier les actions entreprises et les diriger selon les besoins existants.

Malgré les efforts entrepris par les ONG qui proposent des programmes visant la réhabilitation des détenues, il est à signaler que les mineures ne bénéficient d'aucune prise en charge spécifique dans ce sens.

La réhabilitation sociale doit prendre en considération les particularités dans les situations des mineures du point de vue personnel, social et familial. Elle doit viser le développement de leurs capacités et de leurs motivations personnelles en vue de les réinsérer dans la société en tant que citoyennes responsables.

C'est alors que la séparation des mineures détenues selon le statut juridique et la nature du délit permettrait une prise en charge plus adaptée:

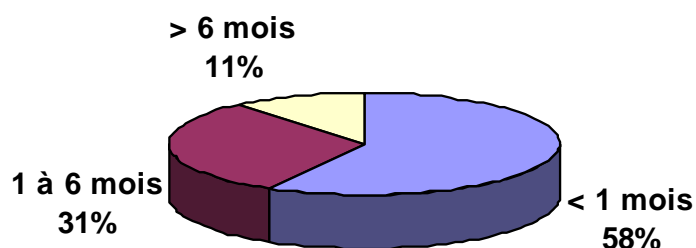
- La séparation selon le statut juridique facilite le travail professionnel selon qu'il s'agisse d'une prise en charge personnelle ou d'une réhabilitation socioprofessionnelle: les chiffres nous montrent que les condamnées représentent seulement 18% de l'ensemble des mineures dans les 4 prisons.
- La séparation selon la nature du délit permet une prise en charge plus appropriée: les objectifs à atteindre auprès des mineures diffèrent quand celles-ci se trouvent en prison pour vol, escroquerie ou prostitution.

Tableau N°.1- Répartition des mineures dans les prisons des femmes entre 2000 et 2002 au Liban selon le motif de détention:

Motif de détention	Effectif des détenues	% des détenues
Prostitution	16	36%
Vol	9	20%
Escroquerie	7	16%
Entrée illicite	6	13%
Meurtre	3	7%
Mendicité	1	2%
Cons Drogue	1	2%
En danger	1	2%
Non mentionné	1	2%
Grand Total	45	100%

Dans le même sens, le relevé quantitatif des mineures détenues dans les prisons pour femmes au Liban, entre les années 2000 et 2002, montre que le séjour de 58% de mineures n'excède pas un mois. Cette situation exclue les mineures en courte période de détention de toute participation à un programme de formation professionnelle dont la durée moyenne s'élève à 6 mois.

Fig. N° 3: Durée de séjour des mineures dans les prisons des femmes au Liban.



Cependant, la prise en charge psycho-sociale des mineures détenues pour petite délinquance est remplacée par un contact préliminaire avec les représentants des ONG qui se limite dans ces conditions à une « relation humaine », exception faite de celles qui pourraient être prises en charge après leur sortie par l'organisation Dar el Amal dans ses centres spécialisés.

Détenues pour entrée illicite dans le pays ou pour les actes de petite délinquance, les mineures étrangères font face à des lenteurs administratives en vue de leur sortie ce qui influence directement le temps de leur détention et par la-même favorise la surpopulation carcérale.

Tableau N°.2- Répartition des mineures dans les prisons des femmes au Liban durant les années 2000 à 2002 selon leur nationalité ou statut et les motifs de leur détention.

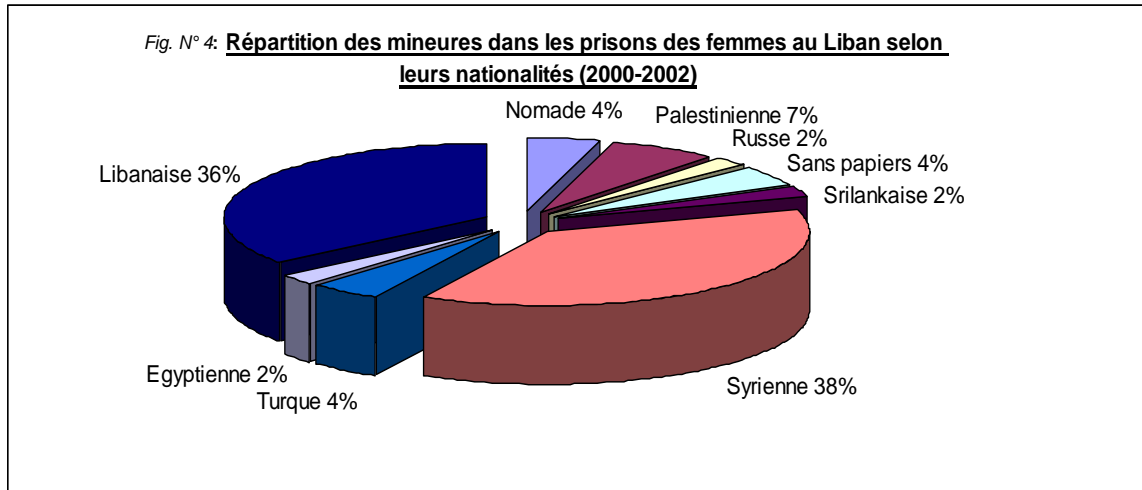
Nationalité Motifs de détention	Nationalité									Total
	Syrienne	Libanaise	Palestinienne	Egyptienne	Nomade	Sans papiers	Turque	Srilankaise	Russe	
Prostitution	6	5	2		1	1	1			16
Vol	5	3			1					9
Entrée illicite	4							1	1	6
Escroquerie	1	5	1							7
Meurtre	1	1		1						3
Mendicité						1				1
Cons Drogue		1								1
En danger							1			1
Non mentionné		1								1
Total	17	16	3	1	2	2	2	1	1	45

Si les détenues étrangères ressortissantes des pays arabes n'ont aucun obstacle linguistique pour participer aux activités collectives, les autres détenues ne s'exprimant pas en arabe ou ayant des difficultés à ce niveau, risquent souvent d'être marginalisées, et s'avèrent être des apprenties par simple observation qui imitent les gestes manuels nécessaires à une fabrication artisanale ou autre.

Mais en réalité le problème de la langue n'est pas le seul responsable de cet état de faits: l'attente des démarches administratives (ex. pour le jugement, le rapatriement, la régularisation des papiers) pendant une durée non déterminée contribue à faire aussi du séjour un simple « compte à rebours » avant la sortie.

Il est vrai que le problème est d'autant plus amplifié pour les détenues étrangères adultes que celles mineures¹² mais en tout cas, cela traduit dans certaines dispositions une contradiction avec les recommandations des Nations Unies relatives au traitement des détenus étrangers pour leur accès reconnu au même titre qu'aux nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle ainsi qu'au bénéfice de mesures de substitution à la détention, et leur droit de se mettre en rapport avec leurs autorités consulaires ou leur famille et d'obtenir les services d'interprètes.

¹² Nous n'avons pas des informations quantitatives à l'appui, vu la problématique principale de cette mission portant a priori sur les détenues mineures, mais nous permettons de tenir ces propos d'après nos observations sur le terrain.



III-4- Le personnel pénitentiaire

Certains membres du personnel pénitentiaire dans les prisons visitées ont parfois des compétences professionnelles, cependant aucune formation spécialisée et adéquates au travail en milieu carcéral ne leur a été dispensée. De même la problématique des mineures en conflit avec la loi n'a jamais été développée dans un contexte professionnel (ex. séminaire). Pourtant de nombreux témoins n'ont pas exprimé d'objections à le faire. D'autres témoignages nous ont conduit à nous demander si les compétences professionnelles seraient seules suffisantes sans une motivation nécessaire au travail auprès des mineures en milieu carcéral.

Par ailleurs, nos observations dans les prisons ainsi que les entretiens effectués avec les gardiennes respectives nous ont dévoilé des contradictions au niveau de l'exercice de leur métier. Pour un poste similaire, les responsabilités sont variantes: dans une des prisons, la gardienne affirme n'avoir aucun contact direct avec les détenues à l'intérieur des "cellules", alors que dans une autre prison, la gardienne confirme sa présence obligatoire et permanente dans les lieux réservés aux détenues.

III-5- Situation Judiciaire des Mineures

L'ignorance au sujet de l'évolution de sa situation judiciaire engendre chez la mineure un sentiment d'insécurité et d'angoisse et entrave la plupart du temps le processus de réhabilitation.

Selon les principes des Nations Unies pour la protection des détenus, toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Cette requête ou plainte est adressée aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire aux autorités

de contrôle ou de recours compétentes¹³. Or, on a relevé une ignorance totale à ce sujet chez les mineures en prison et cela contribue à accroître leur sentiment d’insécurité quand elles n’ont aucune référence hiérarchique en dehors de la prison pour faire valoir leurs droits.

IV- LES MINEURES AU CENTRE DU BON PASTEUR

La présence du centre ouvert du Bon Pasteur à Sheilé facilite dans une certaine mesure le placement des mineures en conflit avec la loi mais la limitation des ressources budgétaires et humaines constitue un handicap majeur pour l’accueil d’un nombre élevé d’entre elles. Cela explique les conditions pour l’admission des filles au centre qui se limitent aux cas de petite délinquance (prostitution, petits vols) et avec des restrictions supplémentaires pour l’accueil des filles ayant besoin de traitement médical spécialisé (ex. désintoxication, diabète, thérapie spécialisée).

Tableau N°.3- Répartition des mineures au centre du Bon Pasteur durant les années 2000 à 2002.

Nationalité	Age à l'entrée	Nature du délit	Durée du séjour (Jours)	Modalités de sortie
Syrienne	8	Prostitution	283	Mise sous la garde du père
Syrienne	15	Prostitution	720	Quitte pour travailler dans une maison
Libanaise	13	Prostitution	106	Fuite et mariage
Libanaise	14	Prostitution	653	Transfert dans une autre institution
Libanaise	15	Prostitution	13	Fuite
Libanaise	14	Vol	209	Replacée dans sa maison
Sans papiers	14	Mendicité	46	Fuite

La lecture de ce tableau nous confirme la nature des actes de petite délinquance pris en charge par le personnel du centre ; mais la proportion de fuite ou fugue du centre (3 cas sur 7) n’est pas négligeable et reste à débattre.

L’âge des filles acceptées au centre (12 – 20 ans) coïncide avec deux problématiques différentes : La maltraitance et la petite délinquance des mineures.

D’une part, la tranche de 12 – 15 ans correspond aux mineures en conflit avec la loi n’étant pas passible de peine d’emprisonnement (loi 422 du 06/06/2002); elles font objet de

¹³ Résolution 43/173 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 9/12/1988.

mesures de protection, de rééducation, de correction ou de mesures alternatives aux peines privatives de liberté.

D'autre part, la tranche de 15 – 18 ans concerne des mineures passibles, en cas de crime, de mesures d'emprisonnement, de correction ou de rééducation, et en cas de délits de mesures de rééducation, de correction ou de mesures alternatives aux peines privatives de liberté.

Le nombre restreint des mineures au centre du Bon Pasteur (7 mineures entre 2000 et 2002) et les restrictions appliquées quant à leur admission, expliquent parfois l'emprisonnement des mineures en conflit avec la loi, ayant besoin d'un encadrement spécialisé certain sans être pour autant l'emprisonnement, et parfois aussi le remplacement dans la famille sans aucun soutien éducatif ou social, pour des mineures ayant besoin de prise en charge spécialisée.

Le centre du Bon Pasteur est le seul centre ouvert qui accueille les mineures en conflit avec la loi. Cet état d'absence d'infrastructures suffisantes et adéquates présente un problème majeur pour l'application de la loi 422.

V RECOMMANDATIONS

En référence aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et aux législations libanaises en vigueur, il convient d'avancer deux recommandations majeures:

A- Au niveau des quatre prisons pour femmes au Liban :

- Effectuer de manière impérative et urgente la séparation entre détenues mineures et adultes dans les prisons pour permettre un traitement spécialisé.
- Améliorer les conditions de vie et du traitement des mineures en détention :
 - ✓ Instaurer une réforme du règlement pénitentiaire en référence aux règles minima pour le traitement des détenus;
 - ✓ Réhabiliter les bâtiments des prisons des femmes (en matière de locaux et de conditions sanitaires);
 - ✓ Assurer le contrôle des conditions sanitaires et hygiéniques dans les prisons ainsi que le soutien médical adéquat aux mineures (ex. soins médicaux, conférences d'information);
 - ✓ Assurer la prise en charge et le suivi des situations judiciaires des mineures détenues à travers l'aide juridictionnelle, et aménager des mesures adéquates permettant l'accélération de la sortie des détenues étrangères de prison;
 - ✓ Assurer la réhabilitation socio-professionnelle des mineures dans les prisons en vue de leur réinsertion sur le marché du travail;
 - ✓ Assurer l'éducation scolaire des mineures en prison dans ses différentes formes: ex. soutien, remise à niveau, suivi du cursus scolaire.
- Organiser les services administratifs dans les prisons :
 - ✓ Equiper ces services de matériel informatique pour permettre la rapidité le suivi et la fiabilité dans le travail (y compris des programmes pour la gestion des dossiers individuels des détenues sur le plan médical et social);
 - ✓ Assurer la formation du personnel pénitentiaire pour:
 - L'utilisation du matériel informatique
 - La conscientisation en matière de législation pénitentiaire et de traitement des détenues
 - ✓ Organiser la collaboration entre les services des prisons, permettre un échange d'expériences professionnelles;
 - ✓ Etablir les relations avec les parents des mineures particulièrement pour les informations médicales, les correspondances, les visites, le transfert;
 - ✓ Créer un poste de coordination avec les ONG en vue de maximiser les résultats de la réhabilitation:

- Mettre en place des outils d'évaluation permettant la préparation de bilans pour les dossiers judiciaires des mineures
- Définir les conditions pour la rémunération des détenues mineures travaillant dans les ateliers de production.

Remarque : Si la séparation entre les détenues mineures et adultes ne peut être réalisée dans toutes les prisons dans l'immédiat (on parle ici spécialement des prisons de Baabda, de Verdun et de Zahlé), il faut souligner cependant que la prison de Tripoli permet la mise en place des éléments de réforme exposés ci-dessus.

- Organiser périodiquement des missions d'inspection visant à contrôler la cohérence dans l'application effective des lois en vigueur et la conformité aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en matière de:
 - ✓ Conditions hygiéniques et sanitaires: ex. aération, climatisation, eau potable
 - ✓ Accès aux soins médicaux y compris les services d'un psychiatre et d'un gynécologue pour les détenues enceintes
 - ✓ Conformité des locaux réservés aux parloirs, salles d'accueil pour les visites aux mineures, cour d'ensoleillement
 - ✓ Accès aux droits des détenues:
 - Pour être informées de leurs droits et devoirs en milieu carcéral (concevoir un livret d'accueil à présenter dans ce sens à toute mineure dès son entrée en prison)
 - Pour la confidentialité des consultations des avocats

Ces missions devraient aboutir à l'établissement de rapports de situations avec des propositions pour améliorer les conditions de traitement des détenues.

B- Créer un centre pilote de détention pour mineures, qui soit conforme à l'ensemble des règles et principes des Nations Unies pour le traitement des mineurs détenus. Ce centre devrait fournir, compte tenu des motifs de détention, un environnement (fermé, semi-ouvert organisé en unités de vie), des services (professionnels et éducatifs) et une administration adaptés à la situation des filles en conflit avec la loi géré par un personnel formé et recruté sur la base de leur motivation.

L'objectif essentiel de ce centre serait de fournir toutes les conditions nécessaires pour la réadaptation et la réinsertion des mineures tout en évitant les risques de désocialisation.